

Le texte légal explique assez clairement quelles sont les formalités à remplir pour interner un aliéné comme patient privé dans un asile public, pour qu'il ne me soit pas nécessaire de m'étendre sur le sujet.

Je désire cependant insister sur deux points, qui se rapportent au certificat médical. Les médecins doivent avoir examiné le patient *avant la demande d'entrée à l'asile*. Il leur est essentiel de se rappeler que le certificat médical se compose de deux parties bien distinctes :

1° *Des faits qui résultent de leurs propres observations ;*

2° *Des renseignements obtenus de toute autre personne.*

Les médecins ne devront donc jamais omettre de faire cette distinction dans leur certificat et devront toujours y consigner séparément les faits qui résultent de leurs propres observations et les renseignements obtenus de toute autre personne, sur lesquels est basé leur opinion que ce patient est aliéné, idiot ou imbecile.



En résumé, pour interner un patient privé dans un asile public, il faut d'abord que ce patient puisse payer sa pension, qu'il y ait entente ou arrangement avec les propriétaires sur le prix de cette pension et le mode de perception, qu'il leur soit remis une demande d'admission suivant la formule A et un certificat suivant les formules B et C, signé par deux médecins qui ont examiné le patient avant la demande d'entrée et qui ne sont pas dans les conditions prohibées par la loi. Tous les certificats doivent être attestés sous serment.

SORTIE.

3191. (Tel que remplacé par la loi 52 V., c. 35, s. 1, et de nouveau remplacé par la loi 57 V., c. 33, s. 9). Le patient doit être mis en liberté dans le cas de guérison certifiée par le surintendant médical ou son assistant, ou dans le cas où la personne qui a signé la demande d'internement, requiert, par un écrit signé de sa main, que ce patient soit élargi, sauf le cas où le surintendant médical ou son assistant déclare que le patient est dangereux ou une cause de scandale pour la société.

3194. (Tel qu'amendé par la loi 52 V., c. 36, s. 2). Les articles 3201, 3205, 3208, 3221, 3231, 3232, 3233 et 3234, s'appliquent aux articles précédents.

L'article 3204 s'y applique aussi, en ce qui a rapport à l'admission auprès du patient de ses parents jusqu'au quatrième degré.

Le patient doit être mis en liberté aussitôt que sa guérison est certifiée par le médecin en charge.

Si le patient n'est pas guéri, il peut cependant être mis en liberté